

Prévention et lutte contre le cyber-harcèlement : un nouveau défi pour l'école !

- *Dans le cadre des cours des élèves surfent sur internet à des fins de recherche ou d'illustration. L'enseignant est-il responsable si certains, ne respectant pas les consignes, en profitent pour diffuser en ligne des propos choquants sur l'un de leurs condisciples ?*
- *Des étudiants mettent en ligne sur leurs blogs des images humiliantes de l'un de leur professeur. Images bien entendu prise à l'insu du professeur à l'aide d'un GSM.*
- *Un enseignant lors d'échanges sur MSN avec un élève dépasse la relation adulte / référant - élève en effectuant une intrusion dans sa vie privée par une emprise sur l'emploi du temps de l'élève, ses relations affectives ...*

I. INTRODUCTION

Les technologies de l'information et de la communication comme Internet et le GSM font partie désormais de notre quotidien et celui des jeunes. Cette expansion phénoménale et planétaire offre d'ailleurs beaucoup d'avantages et ce dans des domaines divers tels que la formation, l'éducation, la recherche, le commerce, la culture...

Malheureusement, comme toute médaille, celle-ci à son revers : les blogs et plus largement ce que l'on regroupe plus communément sous le vocable « réseaux sociaux » tels que Facebook, Youtube... témoignent de cet aphorisme.

En effet, sous le couvert de la liberté d'expression, ces échanges « dépersonnalisés » par l'absence de face à face ou « virtuels », cette impression de se confier à un carnet intime (susceptible en réalité d'être offert à la vision de l'humanité entière) peuvent cacher une cyber-criminalité aux multiples facettes, entretenant souvent des liens étroits avec le harcèlement traditionnel.

S'il est vrai que l'internaute est averti par le fournisseur d'accès (dénommé provider) qu'il est civilement et pénalement responsable de tout commentaire ou comportement illicites qu'il apposerait ainsi que de ceux insérés par n'importe quel visiteur, cette information est écrite en caractères très petits et se trouve noyée dans une masse d'autres avertissements préalables à

l'utilisation. En sus, la plupart des jeunes surfers ne disposent pas de « privacy settings », système de protection des données privées.

Il est donc nécessaire d'informer et de sensibiliser les utilisateurs et plus particulièrement les adolescents, dont l'âge regorge de générosité, mais aussi d'excès¹.

II. QU'EST-CE QUE LE CYBER-HARCELEMENT ?

Le terme cyber-harcèlement n'est pas encore défini en droit belge. Il est donc explicité de manière diverse par les auteurs, reprenant plusieurs éléments du harcèlement classique tel qu'envisagé par la l'article 442bis du code pénal².

Voici une définition parmi d'autres : « Le terme cyber-harcèlement se rapporte à l'utilisation de technologies de communication et d'information comme l'e-mail, le gsm, les sms, la messagerie instantanée, les pages web personnelles, pour nuire délibérément, de manière répétée, de manière agressive et intentionnelle aux autres ».³

L'Observatoire des droits de l'Internet dans son rapport⁴ estime :

« Une pratique déterminée par Internet et, ou GSM constitutive de cyber-harcèlement doit satisfaire à cinq critères :

1. Etre **destinée à blesser** (du point de vue de l'expéditeur et/ou du destinataire).
2. Faire partie d'un **modèle répétitif** d'actions en ligne et/ou hors ligne négatives, le caractère 'répétitif' pouvant également être interprété comme l'envoi ou la consultation multiple d'un seul message déterminé.
3. Se manifester dans une relation qui est caractérisée par un **déséquilibre des rapports de forces**, se basant sur des critères de la 'vie réelle' (comme la force physique, l'âge) et/ou des critères 'relatifs aux TIC' (comme le savoir-faire technologique, la technopuissance ou également l'anonymat ou l'adoption d'un pseudonyme).
4. Apparition dans le cadre de **groupes sociaux existants (en ligne et/ou hors ligne)**.
5. Être orienté **vers un individu**. »

Comme souligné précédemment, le cyber-harcèlement et le harcèlement classique ont plusieurs éléments en commun dont notamment : **la répétition des faits** (ce qui distingue le cyber-harcèlement d'une simple dispute en ligne dite « cyber arguing »), **le but de nuire ou de déstabiliser une personne bien déterminée** (cette intention étant plus difficile à discerner pour le harcèlement en ligne faute d'indice visuel et/ou d'intonation).

Les problèmes de cyber-harcèlement sont souvent le résultat d'interactions sociales entre les élèves, les parents, les enseignants et la direction de l'établissement scolaire, les rôles ne se limitant pas au schéma harceleur/harcelé mais s'adjuvant de « complices » allant du simple observateur à de

¹ C'est le constat auquel est arrivé l'Observatoire des droits de l'Internet qui a dès lors émis une série de recommandations consultables à l'adresse suivante : www.internet.observatory.be

² L'article 442bis punit celui qui, par des agissements incessants ou répétitifs, porte gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement – Cass.21 février 2007 P.06.1415.F., J.T. , p.262

³ Belsey. B., Retrieved October, 2006 from www.cyberbullying.org

⁴ www.internet.observatory.be, Avis n°6 concernant le cyber-harcèlement

véritables stimulants du processus. Il n'est dès lors pas étonnant de voir ce phénomène se produire essentiellement entre des jeunes adolescents, très créatifs, expansifs, mais aussi très influençables.

Cependant, parmi les exemples cités ci-dessous, nous pourrions constater que les adultes sont également pris pour cible du cyber-harcèlement ou peuvent s'adonner au cyber-harcèlement et ce, dans le cadre qui nous intéresse, en l'occurrence, l'établissement scolaire.

III. L'ECOLE VIRTUELLE

Si la surveillance d'une école « réelle » et « intra-muros » est assumée par les éducateurs, les professeurs et toute l'équipe éducative, soucieux d'appliquer des normes de vie en communauté transcrites dans le règlement d'ordre intérieur et les projets pédagogiques et d'établissement, cette surveillance n'est pas transposable à la cour de récréation virtuelle dont les activités se prolongent dans les chambres des adolescents, seuls face à leur écran sacré. Nous verrons cependant qu'une approche préventive peut désamorcer le problème du harcèlement ou du moins en limiter l'ampleur.

Cette situation préoccupante est soulignée par l'Observatoire des droits de l'Internet dans son rapport précité : en effet, selon une étude menée dans les communautés francophones et néerlandophones, un tiers des adolescents entre 12 et 18 ans avouait avoir déjà été victime de cyber-harcèlement via internet ou gsm et un cinquième concédait avoir déjà harcelé.

L'environnement scolaire de par son brassage socio-culturel est assez propice au développement de ce phénomène, pouvant impliquer tous les acteurs scolaires, mais plus important dans le chef de jeunes impliqués dans d'autres formes de comportements à problèmes à l'école.

Voici un exemple de cyber-harcèlement révélé récemment par la presse : un groupe d'élève de l'Institut X a appelé, via les blogs, les internautes à dénigrer, insulter et porter des propos diffamatoires à l'encontre de l'une de leur éducatrice, et ce afin que cette dernière soit licenciée. Ce type de cyber-harcèlement sous forme de « put-down » ou encore de « site de haine » est conçu pour exprimer un rejet de la personne en termes blessants. Les visiteurs de ces sites sont invités à poster des commentaires négatifs sur la victime.

Certaines situations sont à rapprocher du harcèlement moral ou sexuel, mais transposé à l'environnement numérique. C'est ainsi, qu'ayant reçu d'une école, lors d'une consultation juridique, un relevé de messages MSN échangés entre un professeur de cet établissement et une de ses élèves de deuxième secondaire (relevé effectué par la maman de l'adolescente), nous avons pu identifier plusieurs éléments de cyber-harcèlement : conversation purement scolaire et déviant très vite vers des sujets plus intimes, sous-entendus quant à la possibilité d'une relation autre que celle entre un enseignant et son élève, fréquence des messages avec un contrôle de l'enseignant sur le timing de la jeune fille, le retour sans cesse vers l'affectif alors que l'élève, à plusieurs reprises, tente une conversation « normale », le fait de la faire languir, de jouer avec ses sentiments, d'aborder ses relations avec les garçons en sous-entendant un sentiment de jalousie, proposition de se voir ... En bref, le professeur tenait la jeune fille sous contrôle allant jusqu'à jouer insidieusement de son autorité liée à sa fonction.

Faut-il dès lors interdire via le règlement de travail, tout contact amical sur Facebook entre professeur et élèves ? Telle était la question posée par la presse⁵ dénonçant le fait qu'un Pouvoir Organisateur avait procédé de la sorte en dépit du respect de la sphère privée des individus. En droit, tout au plus le P.O. se devait de rappeler les règles déontologiques inhérentes à leur profession.

IV. LA LUTTE CONTRE LE CYBER-HARCELEMENT PASSE D'ABORD PAR LA PREVENTION

Aspects préventif et normatif

Depuis plusieurs années, l'Observatoire des droits de l'Internet et la Commission européenne ont pour but de promouvoir un usage sûr et responsable des nouvelles technologies. Dans ce cadre l'école est un excellent vecteur des différents modes de prévention tels que l'information, la formation, l'accompagnement et la réglementation par la norme, et ce, à l'égard de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative;

FORMATION: Afin de pouvoir sensibiliser les élèves à une bonne utilisation des nouvelles technologies, il est indispensable d'englober dans la formation des enseignants des formations aux mécanismes de fonctionnement du cyber-harcèlement et à l'utilisation qui en est faite par les jeunes. De fait, comment un professeur pourrait-il démontrer la gravité de l'atteinte à la personne que peut constituer le « happy slapping »⁶ sans en cerner lui-même les tenants et aboutissants ?

INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT: Il a été souligné précédemment qu'assurer une surveillance de ces activités virtuelles n'était pas chose aisée, parents, éducateurs ne pouvant être rivaux en permanence sur les écrans des jeunes utilisateurs qui doivent également rester un lieu d'expression privé (droit au respect de la vie privée et au secret de la correspondance). Est-ce à dire qu'il faut abandonner tout contrôle ? Plusieurs pistes sont envisageables telles que l'organisation de l'environnement informatique tout en permettant une supervision des parents, il suffit dès lors de placer l'ordinateur dans un lieu de vie commun à la maison et non dans une chambre. Une plus grande connaissance de ces nouvelles technologies par les personnes ayant une responsabilité d'éducation permettrait également d'instaurer un dialogue plus aisé à propos de ce monde virtuel.

INSTAURATION D'UN CADRE NORMATIF: Dans le cadre d'une politique de prévention, idéalement élaborée au sein du Conseil de participation⁷, les écoles doivent élaborer à l'intention des élèves un règlement d'ordre intérieur clair quant aux règles et sanctions relatives à l'utilisation des nouvelles technologies et une charte spécifique à l'utilisation des centres cyber-média⁸.

A l'égard des membres du personnel de l'enseignement, il est utile d'insérer une clause spécifique dans le règlement de travail.

Aspect répressif

RESPONSABILITE PENAL: Au niveau pénal, le cyber-harcèlement peut être constitutif de diverses infractions : harcèlement (art. 442bis du code pénal), diffamation ou injures (art.443 à 449 du code pénal), outrages publics aux bonnes mœurs (art. 383 et svts du code pénal) pour ne citer que les plus

⁵ Le Soir, 15 janvier 2009

⁶ Passage à tabac filmé sur Gsm et mis en ligne

⁷ Article 69 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié

⁸ Voir par exemple la charte édictée par le Schweizerische Facstelle fÜR Informationstechnologien im Buldungswesen.

pratiquées par les adolescents. Bien entendu des mesures particulières pourront être envisagées dans le cadre de la loi relative de la protection de la jeunesse⁹ allant de la simple réprimande au placement en milieu fermé.

RESPONSABILITE CIVILE : Au niveau civil, la responsabilité de différents acteurs peut être engagée : la responsabilité personnelle du mineur dès lors qu'il dispose du discernement nécessaire pour se rendre compte de la portée de ses actes constitutifs de cyber-harcèlement (art.1382 C. civ) – la responsabilité de ses parents sur base de la présomption établie par l'article 1384 al.2 du code civil) – la responsabilité de l'enseignant pour les actes commis par les élèves sous sa surveillance (art. 1384 al.4 et 5) encore que l'on pourrait imaginer dans ces deux derniers cas une responsabilité objective, plus appropriée mais nécessitant une réforme plus large de la responsabilité des parents et des instituteurs –la responsabilité de l'établissement en tant qu'employeur (art.1384 al.3) ou à titre personnel pour défaut d'organisation.

RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE : Des sanctions disciplinaires peuvent être envisagées tant dans le chef d'un élève qui aurait par son comportement transgressé le règlement d'ordre intérieur de l'école, que dans le chef du professeur ayant commis un acte de cyber-harcèlement en violation du règlement de travail ou de ses devoirs contractuels et statutaires tels que ceux décrits aux articles 15 et suivants du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement libre.

V. CONCLUSION

Les réseaux sociaux et nouvelles technologies n'ont pas inventé de nouveaux risques, mais plutôt de nouvelles responsabilités à assumer par les élèves, parents, professeurs et responsables des établissements scolaires, et ce en partenariat.

Si légalement, un enseignant peut entretenir avec ses élèves des relations de convivialité, il est essentiel que la relation reste celle du professeur et de son élève. Ceci vaut tant le monde réel que dans le monde virtuel.

Nathalie Dasnoy
Service juridique Segec

⁹ Loi du 8 avril 1965 telle que modifiée par la loi du 13 juin 2006